

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique
et solidaire



Décision

Portant sur les demandes d'autorisation au sein de la réserve naturelle nationale du massif du Ventron (Vosges et Haut-Rhin), de transformation de la ferme du Felsach en ferme-auberge, de travaux complémentaires concernant l'installation d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, ainsi que de travaux d'extension d'une niche à veaux et de travaux de restauration d'une niche à porcs

Le ministre d'État de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-9, R. 332-24 et R. 332-25 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R*423-27, R. 423-61-1 et R*425-4 ;

Vu le décret n° 89-331 du 22 mai 1989 portant création de la réserve naturelle nationale du massif du Ventron (Vosges et Haut-Rhin), notamment les articles 10, 12, 13, 15, 17 et 19 ;

Vu l'avis de la commune de Felling en date du 4 mai 2012 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Alsace en date du 28 juin 2012 ;

Vu les avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Alsace en date du 31 mai 2012 et du 22 mai 2014 ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 22 novembre 2012 et du 8 octobre 2014 ;

Vu le courrier de la ministre chargée de la protection de la nature au préfet des Vosges en date du 3 février 2015 ;

Considérant la présence de la ferme du Felsach dans la réserve naturelle nationale depuis sa création en 1989 ;

Considérant les demandes déposées par le propriétaire de la ferme du Felsach, M. Etienne VALENTIN, afin d'être autorisé à transformer une ancienne étable en gîte de randonnée, à réaliser des travaux de mise en place d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite ainsi que des travaux d'extension d'une niche à veaux et de restauration d'une niche à porcs ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement, les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du représentant de l'État pour les réserves naturelles nationales ;

Considérant qu'en application de l'article 13 du décret de classement de la réserve du 22 mai 1989 susvisé, les travaux publics ou privés sont interdits dans la réserve sauf ceux nécessités par l'entretien de la réserve, et autorisés par le préfet après avis du comité consultatif. Le préfet peut autoriser l'entretien des bâtiments lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ;

Considérant que le propriétaire de la ferme du Felsach a réalisé les travaux sans avoir obtenu l'autorisation spéciale du préfet et que la demande du propriétaire constitue une demande de régularisation des travaux ;

Considérant que le CNPN a émis un avis défavorable sur la demande de travaux le 8 octobre 2014 en estimant que :

- la réserve naturelle du massif du Ventron est un des derniers territoires du Grand tétras dans les Vosges et que la création de la réserve a notamment pour objectif de protéger cette population ;
- que le maintien de la population du Grand tétras nécessite une zone de quiétude hivernale et que les travaux de transformation de la ferme se traduisent par un renforcement de l'activité touristique et commerciale, et une anthropisation du secteur ce qui perturbe la quiétude de la réserve ;
- enfin que des mesures renforcées devraient être prises pour solutionner les problèmes de circulation et de stationnement des véhicules et de déneigement de la route d'accès à l'établissement et pour réglementer le fonctionnement de l'établissement en termes de période d'ouverture et de capacité d'hébergement et de restauration ;

Considérant la demande de la ministre chargée de la protection de la nature, dans son courrier du 3 février 2015 au préfet des Vosges, conditionnant l'autorisation des travaux à la prise de mesures adéquates, telles que définies dans l'avis du CNPN et visant à assurer la compatibilité des travaux avec les objectifs de conservation de la réserve naturelle nationale ;

Considérant les trois arrêtés préfectoraux référencés 599/2015/DDT du 8 décembre 2015, 69/2016/DDT du 29 janvier 2016, du 3 juin 2016 qui réglementent l'exploitation en matière d'hébergement et de restauration de la ferme-auberge, réglementent le déneigement et la circulation des véhicules à moteur sur la voie communale n° 15 menant à la ferme-auberge et interdisent la circulation et le stationnement des véhicules à moteur au-delà du parking officiel de la ferme-auberge ;

Décide :

Article 1^{er}

Les demandes d'autorisation de travaux déposées par M. Etienne VALENTIN pour permettre au sein de la réserve naturelle nationale du massif du Ventron (Vosges et Haut-Rhin), la transformation de l'établissement de la ferme-auberge du Felsach, l'installation d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite ainsi que l'extension d'une niche à veaux et la restauration d'une niche à porcs, sont acceptées.

Article 2

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le préfet des Vosges, préfet coordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au pétitionnaire, M. Etienne VALENTIN.

Fait le, **16 JUIN 2017**

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité


François MITTEAULT